

**ARRETÉ DU MAIRE**

**N° 037/2024**

**Objet : Portant création et réglementation : de la zone bleue rue Bigot**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-3 et L 2213-2-2°

**Vu** le décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 121-2, R 411-25, R 417-3, R 417-6, R 417-12

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer l'accès des commerces et des services en centre-ville

**Considérant** que plusieurs parkings et places de stationnement sont mis gracieusement à la disposition des usagers et des résidents du centre-ville ;

**Considérant** qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant par une limitation de la durée maximum du stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Il est institué**

**Une zone bleue** sur le nouveau parking situé 4 rue Bigot, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et par panneaux réglementaires.

**Article 2 :**

**Réglementation du stationnement dans la zone bleue :**

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

La durée du stationnement autorisée sur la zone bleue est de 1heure.

La réglementation ne s'applique pas les dimanches et jours fériés.

**Article 3 :**

**Disque de stationnement :**

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans la zone bleue, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 6 décembre 2007.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée, il doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule, et s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la face interne du pare-brise, de manière à ce que les agents chargés du contrôle puissent constater l'heure d'arrivée sans avoir à s'engager sur la chaussée.

#### **Article 4 :**

##### **Défaut d'apposition du disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5 :**

##### **Délimitation des zones bleues :**

Les emplacements des zones bleues, sont interdits aux véhicules avec remorques et camionnettes dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux emplacements.

#### **Article 6 :**

##### **Dérogrations :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité, services communaux et sur les emplacements GIG / GIC.

Les véhicules en infraction aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, seront considérés comme gênants, ils seront verbalisés et conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

#### **Article 7 :**

##### **Prise d'effet :**

Les mesures édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif.

**Article 9 :** Monsieur le Chef du service technique, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard.

Publié-le : **15 FEV. 2024**

Fait à Manduel, le 12 février 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

